

PROCÈS-VERBAL – Conseil municipal du 16 décembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 30
Nombre de pouvoirs : 02
Nombre de votants : 32

Convocation transmise le 10 décembre 2020

L'an deux mil vingt, le seize décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de MELLE, légalement convoqué, s'est réuni Salle Emile Mémin à Paizay le Tort, 79500 Melle, sous la présidence de Monsieur Sylvain Griffault, Maire.

Présents :

BASSEREAU Véronique	DEVINEAU Bertrand	OUVRARD Pierre
BERNARD-RIVIERE Mélanie	GICQUIAUD Floriane	PENIGAUD Jean-Christophe
BERTRAND Johnny	GIRAULT Anne	POTHIER François
BILLAUD Line	GRIFFAULT Sylvain	PUTEAUX Sylvain
BOURSIER Virginie	HERBOUT Bruno	RIFFAULT Pauline
BRUNET Pascal	KLINGLER Sarah	SABOURIN BENELHADJ Muriel
CHAUVET Christophe	LABROUSSE Christophe	SIMIONI Jean-François
COURTIN Béatrice	LOGETTE Kévin	SUIRE Catherine
COUTINEAU Liliane	LUSSEAU Christian	TEXIER Jérôme
DALLAUD Hélène	MANGUY Fabienne	VEZIEN Christian

Absents ayant donné pouvoir :

DIAZ TORRES GOITIA Elsa	à	TEXIER Jérôme
LAJOIE Sylvie	à	VEZIEN Christian

Absent non excusé : Claude LACOTTE

Secrétaire de séance désigné par l'assemblée : Sylvain Puteaux

Auxiliaire du secrétaire de séance désignée : Anne Texier, Directrice des services

Adoption du procès-verbal de la séance du 18 novembre 2020 : Unanimité

Information – Décisions prises par M le Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été confiées le 25 mai 2020

dans le cadre des délégations accordées au Maire par délibération du 25 mai 2020 : délégation n°4

Arrêté n°588 du 16 novembre 2020 décidant de confier la fourniture d'un fourgon électrique à l'entreprise Citroën, domiciliée à Melle, pour un montant de 21 146,60 € HT soit 25 375,92 € TTC.

Arrêté n°590 du 17 novembre 2020 décidant la signature d'un devis de partenariat « communication » avec l'Office de Tourisme Niort – Marais Poitevin pour l'année 2021 comprenant les prestations suivantes :

- Guide hébergement – 2^{ème} de couverture : 1 932 € HT
- Guide hébergement – ¼ page rubrique Camping-car : 408 € HT
- Carte touristique – encart grand format : 1 224 € HT
- Brochure groupe 2020 – ¼ de page : 459 € HT
- Référencement Site Web Affaires : 180 € HT

Arrêté n°591 du 17 novembre 2020 décidant de confier la fourniture de défibrillateurs destinés à être installés dans des Etablissements recevant du public (Centre de Tennis et salle Le Mélia) à France DAE, à Saint Raphaël (Var), pour un montant 2 390 € HT soit 2 868 € TTC.

Arrêté n°592 du 18 novembre 2020 décidant de confier la fourniture d'un serveur GED (Gestion électronique des documents) à la société TDI Services domiciliée à Niort, pour un montant de 1 770 € HT, soit 2 124 € TTC.

Arrêté n°597 du 24 novembre 2020 décidant de confier la fourniture de panneaux de signalisation à l'entreprise SES domiciliée à Chambourg-sur-Indre (Indre et Loire), pour un montant de 3 781,75 € HT soit 4 538,10 € TTC.

Arrêté n°598 du 24 novembre 2020 décidant de confier la réfection de la salle de bain du logement 2 lotissement de Bel Air à Paizay-le-Tort à l'entreprise Seguin à domiciliée à Saint-Léger-de-la-Martinière pour un montant de 10 315,19 € HT soit 11 346,71 € TTC.

Arrêté n°599 du 24 novembre 2020 décidant de confier la réfection de la salle de bain du logement 3 rue du Pont de Pérouzeau à Paizay-le-Tort à l'entreprise Seguin domiciliée à Saint-Léger-de-la-Martinière, pour un montant de 10 066,29 € HT soit 11 072,92€ TTC.

Arrêté n°600 du 24 novembre 2020 décidant de confier le remplacement de la chaudière de la salle Jacques Prévert à Melle à l'entreprise Seguin domiciliée à Saint Léger de la Martinière pour un montant de 10 183,00 € HT soit 12 219,60 € TTC.

Arrêté n°601 du 24 novembre 2020 décidant de confier le remplacement du projecteur extérieur de l'église Saint-Pierre à Melle à l'entreprise Seguin domiciliée à Saint Léger de la Martinière, pour un montant de 10 180 € HT soit 12 216 € TTC.

Arrêté n°602 du 24 novembre 2020 décidant de confier le remplacement du projecteur extérieur de l'église Saint-Hilaire à Melle à l'entreprise Seguin domiciliée à Saint Léger de la Martinière, pour un montant de 10 569,00 € HT soit 12 682,80 € TTC.

Arrêté n°611 du 27 novembre 2020 décidant de confier la fourniture de 2 427 plants pour la mise en œuvre du projet communal relatif aux continuités écologiques, à l'association Prom'Haies, domiciliée à Montalembert, pour un montant de 5 111,60 € HT, soit 5 622,76 € TTC.

Arrêté n°612 du 30 novembre 2020 décidant de confier l'achat et la pose d'un système de visioconférence et de retransmission de réunions vers les réseaux sociaux, depuis la salle du conseil municipal de la mairie de Melle, à Daozia domicilié à Niort, pour un montant de 5 855€ HT soit 7 026 € TTC.

Arrêté n°613 du 30 novembre 2020 décidant de confier la fourniture de gazole pour le Centre Technique Municipal à l'entreprise CPO domiciliée à Niort, pour un montant de 1 576,50 € HT soit 1 891,80 € TTC.

Arrêté n°621 du 2 décembre 2020 décidant de confier la fourniture de panneaux à l'entreprise SES domiciliée à Chambourg-sur-Indre (Indre et Loire), pour un montant de 1 337,20 € HT soit 1 604,64€ TTC.

Arrêté n°622 du 2 décembre 2020 décidant de confier des travaux d'éclairage extérieur des églises Saint-Hilaire et Saint-Pierre à Melle à l'entreprise Seguin domiciliée à Saint Léger de la Martinière, pour un montant de 11 628,00 € HT soit 13 953,60 € TTC.

Arrêté n°626 du 4 décembre 2020 décidant de confier le transfert des données de l'ancien serveur vers le nouveau à la société C'PRO OUEST - SORAM domiciliée à Beaucozud (Maine etLoire), pour un montant de 1 350 € HT, soit 1 620 € TTC.

Arrêté n°627 du 8 décembre 2020 décidant de confier la réalisation de prestations à la société Orange Business Services domiciliée à Paris 15ème, comme suit :

- abonnement internet de la mairie de Melle sur cinq ans pour un montant de 135 € HT/mois,
- déploiement intranet entre les sites (cinq mairies déléguées et Centre Technique Municipal) et internet sur l'intranet pour un montant total de 41 560 € HT (49 752 € TTC) sur cinq ans,
- abonnement téléphonie Business Talk IP (cinq mairies déléguées et Centre Technique Municipal) pour un montant total de 17 544 € HT (21 052,80 € TTC) sur cinq ans,
- raccordement du serveur de communication du Centre Technique Municipal vers le réseau de communications BTIP sur l'intranet, pour un montant de 331,16 € HT, soit 397,39 € TTC.

Arrêté n°629 du 8 décembre 2020 décidant de confier les travaux de rénovation de toitures de plusieurs bâtiments communaux (bâtiment Waldeck Rousseau à Melle, mairie de Saint-Léger-de-la-Martinière, logements situés rue du Tapis Vert à Melle), à l'entreprise Gaudineau, domiciliée à Chef-Boutonne, pour un montant de 51 541,08 € HT, soit 61849,29 € TTC.

dans le cadre des délégations accordées au Maire par délibération du 25 mai 2020 : délégation n°5

Arrêté n°586 du 13 novembre 2020 décidant la signature d'une convention de location du logement communal situé 23 rue de l'Ecole à St Martin lès Melle, pour un loyer mensuel de 459,04 € nets de TVA.

**

143- Motion contre le projet de réserves de substitution sur le bassin de la Sèvre Niortaise

Rapporteur : Jérôme Texier

Si le projet de construction de 16 réserves de substitution sur le bassin de la Sèvre Niortaise ne prévoit pas d'installation sur le territoire de la commune, sa mise en œuvre, en l'état, aura d'importants impacts sociaux, économiques et environnementaux que nous devons prendre en compte.

Le financement de ce projet estimé à 40 M€, porté par la SA Coop de l'Eau 79, repose à 70 % sur le financement public (notamment par l'Agence de l'Eau et le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine). Ce sont donc bien aussi les contribuables mellois qui devront le financer.

Une réserve de substitution, dite également bassine, est une réserve artificielle d'en moyenne une dizaine d'hectares et dont le remplissage pour un volume pouvant aller jusqu'à 800 000 m³ se fait au moyen de pompage hivernal dans les nappes phréatiques. En plus de nécessiter l'artificialisation d'une grande surface au sol, la construction d'une réserve implique le creusement en profondeur, l'utilisation de bâches plastiques pour imperméabiliser le fond et l'édification d'importantes digues pouvant avoir une hauteur de 10 mètres.

Si ce projet de stockage de l'eau souhaite répondre aux deux préoccupations que sont la pénurie d'eau et les difficultés du monde agricole, il ne répond pas à la question : « Comment produire demain pour assurer un rendement suffisant, un revenu correct pour les agriculteurs et le respect du milieu ? ».

En effet, le contrat de territoire qui porte ce projet met la quasi totalité de son budget pour les réserves et une toute petite partie pour développer des solutions alternatives et durables : favoriser une transition agro-écologique, utiliser des espèces et des variétés tolérantes à la sécheresse, restaurer les milieux humides et leur rôle régulateur de l'eau, planter des haies pour la recharge des nappes etc.

Par ailleurs, ce projet de réserves de substitution ne répond pas aux critères du développement durable :

1) Il ne respecte pas le principe d'équité sociale :

- il favorise les irrigants au détriment des non irrigants. En outre, il réserve l'accès à la ressource à une minorité d'exploitations agricoles pouvant irriguer en permanence plutôt que de permettre un accès plus large selon les besoins et les périodes de l'année ;
- il favorise une minorité d'agriculteurs au détriment des citoyens en utilisant de l'argent public sans contrepartie pour la société (pas de vraie éco conditionnalité, pas d'engagements sur une meilleure qualité de l'eau ou de la production agricole).

2) Il n'est pas crédible du point de vue économique :

- comment penser en effet qu'endetter encore plus les agriculteurs leur permettra de mieux s'en sortir ?

3) Sur le plan écologique, les réserves auront un impact négatif :

- sur la qualité de l'eau potable et pour son approvisionnement comme relevé par l'Autorité Régionale de Santé qui a donné un avis défavorable au projet ;
- sur la reproduction des poissons en hiver qui ont besoin d'un débit important des cours d'eau ou sur l'habitat des espèces protégées d'oiseaux de plaines par l'emprise au sol des réserves, mais également par le changement d'assolement induit par l'eau sécurisée.

Ayant entendu l'exposé de Jérôme Texier, l'assemblée débat en ces termes :

- Bruno Herbout va s'abstenir car il dit ne pas connaître le dossier (nature des sols, dimension de la nappe phréatique, comment est-elle alimentée, avis des services de l'Etat).

- Sylvain Griffault précise qu'aucun avis de la commune n'est sollicité sur un dossier précis. La motion proposée ne se positionne pas simplement contre l'irrigation mais comme une incitation à rechercher une alternative à un modèle qui aujourd'hui en dépend.

- Jérôme Texier indique le remplissage des bassines se fait par pompage dans les nappes exclusivement.

- Christian Vezien ajoute que les bassines irriguent pour beaucoup du maïs qui part souvent à l'exportation.

- Christian Lusseau va s'abstenir car il considère que le débat est idéologique et passionnel. De plus, le positionnement de la commune va la cataloguer et risque d'anéantir toute une qualité de débat qui ont lieu en interne. Il considère que le problème n'est pas l'irrigation mais la culture du maïs.

- Sylvain Griffault rappelle que le changement climatique n'est pas idéologique. Mais décider de favoriser cent agriculteurs au détriment des autres est idéologique.

- Muriel Sabourin partage l'avis de Christian Lusseau dans le sens où initialement la distribution de l'eau était envisagée en faveur de tous. Elle se dit partagée. Le projet de 19 bassines est trop grand.

- Sylvain Griffault convient que tout le monde a raison et que personne ne dit de choses fausses. L'enjeu est de savoir à quel moment on limite le développement de ce type de modèle d'agriculture pour positionner l'argent public et les ressources naturelles sur d'autres modèles d'agriculture plus vertueux et moins gourmands.

Considérant que ces trois critères (sociaux, économiques, écologiques) ne sont pas respectés, après en avoir débattu, à l'unanimité moins neuf Abstentions, l'assemblée décide :

- d'émettre des réserves circonstanciées sur le projet actuel ;
- d'inviter l'ensemble des acteurs concernés à co-construire un projet de territoire vertueux, responsable et acceptable par tous.

144- Adhésion à l'association Territoire zéro chômeur longue durée (TZCLD)

Rapporteurs : Christian Lusseau et Sylvain Puteaux

A l'occasion du conseil municipal du 18 novembre dernier, l'assemblée a pu prendre connaissance, dans le cadre des questions diverses, du dispositif Territoire zéro chômeur longue durée en ces termes :

« Pousser la candidature du Mellois à l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée est un projet inscrit dans le programme électoral de la liste majoritaire Cinq Comm'Une.

La philosophie générale du dispositif « Territoire zéro chômeur de longue durée » est d'affirmer que personne n'est inemployable, en proposant des emplois à durée indéterminée et à temps choisi et en finançant des activités utiles hors champ concurrentiel pour répondre à des besoins locaux.

Cet objectif passe par la création d'une Entreprise à but emploi (EBE).

Dans les Deux-Sèvres, seule la commune de Mauléon a fait partie de la première expérimentation. Des membres de la commission Attractivité s'y sont rendus pour échanger avec les porteurs de projet.

Le prolongement et l'extension de cette expérimentation est à l'étude au niveau national et il se pourrait qu'un appel à candidatures sorte en début d'année 2021 nécessitant une forte réactivité.

Ayant entendu l'exposé des rapporteurs, l'assemblée donne son feu vert pour que la commission Attractivité poursuive cette réflexion en vue d'une éventuelle candidature en temps utiles qui répondrait à un appel à projet pour intégrer ce dispositif. »

Le projet « Territoires zéro chômeur de longue durée » se déroule en trois étapes :

- une première expérimentation sur 10 territoires pendant 5 ans, opérationnelle depuis juillet 2016,
- une deuxième expérimentation à compter de 2020 prolongeant la durée expérimentale sur les 10 premiers territoires et en incluant des nouveaux,
- la pérennisation de la démarche, par la loi, pour chaque territoire répondant au cahier des charges élaboré sur la base des deux expérimentations.

C'est dans le cadre de cette 2^{ème} expérimentation que la commune souhaite travailler en vue d'évaluer sa capacité à développer un « projet émergent » en la matière. Etre reconnu « projet émergent » par le conseil d'administration de l'association TZCLD permet de bénéficier de son Centre de ressources et de développement et d'accéder notamment à l'offre de formation et aux outils pédagogiques.

L'association « Territoires zéro chômeur de longue durée » a été créée fin 2016 par les membres fondateurs que sont ATD Quart Monde, le Secours catholique, Emmaüs France, Le Pacte civique et la Fédération des acteurs de la solidarité. Elle vise trois objectifs :

- capitaliser et tirer les enseignements de la première expérimentation pour améliorer la méthode ;
- accompagner les territoires volontaires pour entrer dans la démarche et participer à une deuxième expérimentation ;
- favoriser la diffusion du projet pour obtenir, à terme, la pérennisation de la démarche par la loi.

Après en avoir débattu, sur avis favorable de la Commission Attractivité, à l'unanimité moins deux abstentions, l'assemblée décide de l'adhésion de la commune à cette association pour un montant de 500 €.

145- Ouverture des commerces de détail le dimanche sur le territoire communal en 2021 : principe et nombre

Rapporteur : Sylvain Griffault

A l'occasion du conseil municipal du 18 novembre dernier, M. le Maire a partagé l'information suivante : « Les commerces de détail peuvent ouvrir dans la limite de douze dimanches par an, par

décision du Maire après avis du Conseil municipal (les commerces de détail alimentaire peuvent eux, de façon permanente et sans demande préalable, être ouverts le dimanche jusqu'à 13h).

La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante. La dérogation devient alors collective. Aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants. M le Maire indique qu'il proposera une délibération en décembre décidant du nombre de dimanches éventuels d'ouverture en 2021 ».

Vu l'avis favorable de l'association de commerçants Mell'Avenir,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, il peut y être dérogé les dimanches désignés, pour les commerces de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal,

Considérant que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile et que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre par le Maire, pour être applicable l'année suivante,

Après en avoir débattu, à l'unanimité moins 5 contre et 5 abstentions, l'assemblée décide de donner un avis favorable au recours à l'emploi salarié des commerces de détail cinq dimanches en 2021.

M. le Maire informe qu'il définira les dimanches concernés dans un arrêté à venir, comme suit : 4 avril - 23 mai - 5 décembre - 12 décembre - 19 décembre 2021, toute la journée, sous réserve de l'application de la réglementation en matière de volontariat et contreparties (repos compensateur et contrepartie financière). Sa décision sera prise dans la continuité du mandat précédent.

Ce sujet fera l'objet d'une concertation plus large courant 2021 et en lien avec la Commission Attractivité en vue d'une décision applicable en 2022.

146- Syndicat des eaux de Lezay/ SMAEP 4B/ SERTAD : Rapports 2019 sur le coût et la qualité du service de chacun des syndicats

Rapporteur·e·s : Pascal Brunet, Béatrice Courtin et Floriane Gicquiaud

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, les présidents des structures intercommunales doivent faire approuver par leurs membres chaque année un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'exercice civil précédent. Ce rapport doit ensuite être présenté au conseil municipal de chacune des communes membres avant le 31 décembre.

Les rapports 2019 sur le prix et la qualité du Service public exercé par le Syndicat des eaux de Lezay, le SMAEP 4B et le SERTAD seront présentés en séance.

L'assemblée prend acte de la présentation de ces rapports 2019 dont le diaporama est joint en annexe.

Certains membres de l'assemblée se demandent si les syndicats mènent actuellement une réflexion sur l'instauration éventuelle d'une tarification incitative à la diminution des consommations d'eau.

M. le Maire demande aux représentants de la commune d'interroger les syndicats à ce sujet.

147- Information/Convention de prestation de service en matière de défense-incendie avec le SERTAD

Rapporteuse : Floriane Gicquiaud

Les communes déléguées de Melle, St Léger de la Martinière et St Martin lès Melle ont signé une convention en 2008 avec le SERTAD habilitant le syndicat à exécuter pour leur compte des prestations de service en matière de réparations et d'entretien du réseau de défense-incendie mais aussi de vérification de débit et pression des poteaux incendie.

Par le passé, les membres demandaient au SERTAD des prestations d'étendues variables : par conséquent, il y a une grande variété de conventions en vigueur à l'échelle du Syndicat. Une harmonisation devenue réglementaire et sollicitée par le SDIS 79 est désormais nécessaire à l'échelle du territoire dont le Syndicat à la charge qui se traduira par la signature d'une convention dont les termes généraux seront exposés en séance.

La convention sera soumise à délibération lors d'un prochain conseil municipal où il sera demandé à l'assemblée :

- d'abroger les délibérations prises par les communes déléguées de Melle, St Léger de la Martinière et St Martin lès Melle en 2008 ainsi que leur avenant tarifaire signé en 2017 ;
- d'autoriser M. le Maire à signer la nouvelle convention et les avenants ultérieurs à intervenir.

148- Restauration d'abris de cantonniers en bord de route départementale - Chantier école : Convention de mise à disposition d'agents avec les communes participant au projet

Rapporteuse : Cathy Suire

Le CAUE 79 (Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Deux-Sèvres) a établi un diagnostic des abris cantonniers du Mellois. Dix abris ont été repérés, numérotés et visités. Parmi eux, quatre se trouvent sur la commune de Melle et sont dans un état de conservation différencié. Le Département a proposé début 2020 une convention-type autorisant les communes concernées à effectuer des travaux de débroussaillage et/ou restauration sur le domaine public départemental, étant entendu que ces travaux ne nécessiteront pas de déclaration préalable car les abris, propriété du Département, peuvent être considérés comme des équipements de la route.

Par sa délibération n°7 du 29 janvier 2020, le conseil municipal a autorisé M le Maire à signer la convention correspondante de sorte que l'entretien et la restauration de ces abris puissent être envisagés.

Le projet a consisté en complément à organiser un chantier-école autour de la restauration de l'abri cantonnier de la RD737 (aux abords du carrefour du lycée agricole sur la commune de Melle) de sorte que des agents municipaux des communes de Chey, La Mothe-St Héray et Melle apprennent les techniques et gestes dans les règles de l'art auprès d'un professionnel.

Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée autorise M le Maire à signer avec les communes partenaires que sont Chey et La Mothe St Héray la convention jointe en annexe définissant les conditions de mise à disposition d'agents municipaux de communes participant au projet et dont l'apprentissage s'effectuera sur un abri cantonnier de Melle.

149- Cession d'une parcelle de terrain nu – avenue Roger Aubin à Melle

Rapporteur : Sylvain Griffault

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT disposant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que les parcelles nues considérées ne sont pas affectées à un service public communal et sont mal entretenues du fait d'un accès difficile et peu visible depuis le domaine public routier adossé, ainsi que d'une déclivité importante,

Considérant la demande du voisin intéressé,

Considérant l'estimation de la valeur vénale des biens par France Domaines en date du 12 novembre 2020 (409,60 € HT),

Considérant la négociation jusqu'ici menée entre la commune et l'acheteur pressenti,

Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide :

- d'autoriser M le Maire à procéder à la cession gracieux des terrains nus cadastrés AM 516 (48 m²) et AM 521 (51 m²), situés au droit du 5 avenue Roger Aubin, au profit de M. Michel Donzeau, demeurant 7 avenue Roger Aubin à Melle ;
- de dire que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acheteur, conformément à la négociation amiable menée ;
- d'autoriser M le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

150- Cession d'une partie de la parcelle cadastrée AI 718 située rue Emilien Traver à Melle

Rapporteur : Sylvain Griffault

Pour mémoire : délibération n°110 du 21 octobre 2020 décidant le déclassement d'une partie de la parcelle cadastrée AI 718 située rue Emilien Traver à Melle (partie arrière de l'ancien Office du tourisme)

La Communauté de communes Mellois en Poitou (CCMP) propose à la commune d'acquérir une partie de l'espace à l'arrière de l'ancien Office du tourisme, rue Emilien Traver à Melle, qui est devenu sa Direction des Services Informatiques, de sorte que cet espace reste disponible pour l'accès des véhicules de ce service. Cette Direction va accueillir prochainement huit agents et un espace de formation pour les agents communautaires et municipaux et ce, notamment, dans le cadre des regroupements inter administrations. Cet espace sera de plus équipé d'un dispositif de visioconférence et pourrait être mutualisé avec l'ensemble des communes du territoire.

Ce service technique qui intervient sur l'ensemble des bâtiments communautaires du territoire est doté de plusieurs véhicules de services indispensables et prioritaires pour la continuité des activités. Les agents doivent dans ce cas déplacer du matériel lourd et/ou encombrant. Acquérir cette partie de parcelle AI718 permettrait à la CCMP de faire stationner les véhicules au plus près des locaux de travail.

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de faciliter l'usage de cet espace au regard de sa destination,

Vu l'avis de France Domaines (13€ HT le m²),

Vu le fruit de la négociation amiable entre la Communauté de communes et la Commune,

Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée moins une abstention décide :

- de céder à titre gracieux la nouvelle parcelle qui sera issue du bornage de la parcelle AI 718 (environ 260 m²) située rue Emilien Traver à Melle (*la nouvelle numérotation cadastrale issue du bornage n'est pas encore parvenue en mairie*) ;
- d'exiger de l'acquéreur qu'il conserve le magnolia présent sur la parcelle ;
- que la fermeture de la parcelle (barrière) devra être positionnée en retrait de sorte de ne pas être visible de la rue
- de dire que les frais de bornage, d'actes et autres accessoires à la vente seront à la charge de l'acheteur, conformément à la négociation amiable menée ;
- d'autoriser M le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

151- Parcelle AE 259 rue de la Clie à Melle : convention de servitude avec la Communauté de communes Mellois en Poitou pour l'entretien du réseau d'assainissement

La Communauté de communes Mellois en Poitou est gestionnaire du réseau d'assainissement présent sur la commune. Il a été constaté que, rue de la Clie – commune déléguée de Melle, ce réseau passe sur une parcelle privée cadastrée AE 254, sur laquelle un permis de construire a été accordé le 1^{er} avril 2020.

Le projet de construction implique une déviation du réseau d'assainissement. Aussi, la Communauté de communes demande l'autorisation de dévier ce réseau sur la parcelle communale AE 259, sur laquelle est implanté le skate-park. Une partie du réseau d'assainissement est déjà présente sur la parcelle AE 259 sur une longueur d'environ 70 mètres. Le dévoiement de réseau porterait à 93 mètres la longueur totale du réseau d'assainissement passant sur la parcelle communale.

Une convention de servitudes est nécessaire afin d'en prévoir les modalités. Cette convention n'implique aucune contrepartie financière pour la commune et la Communauté de communes Mellois en Poitou.

Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide d'autoriser M le Maire à signer la convention de servitude jointe en annexe avec la Communauté de communes Mellois en Poitou.

152- Gratification des stages d'une durée inférieure à deux mois

Rapporteur : Bertrand Devineau

Par sa délibération n° 132 du 18 novembre dernier, l'assemblée a acté le fait d'accueillir des stagiaires et a rappelé les conditions réglementaires de gratification des stages d'une durée égale ou supérieure à deux mois sur une même année scolaire.

En deçà, la gratification est laissée à l'appréciation de la collectivité d'accueil.

Vu le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial

Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide d'autoriser M. le Maire à verser une gratification aux conditions suivantes :

- la durée du stage ne devra pas être inférieure à trois semaines ;
- la gratification ne devra pas dépasser la gratification réglementaire dévolue aux stages de deux mois et plus dans l'année scolaire (*actuellement 136,50 € par semaine de stage à temps plein*) ;
- le fait de verser une gratification et la définition de son montant seront décidés par M. le Maire dans la limite de la présente délibération, à l'appui d'un avis simple de son tuteur de stage exprimé sur une fiche d'évaluation.

153- Ecole de musique du Pays mellois : convention de prestation pour l'année scolaire 2020-21

Rapporteuse : Sarah Klingler

Par sa délibération n°72 du 1^{er} juillet 2020, l'assemblée a confirmé son intérêt pour le développement de la pratique musicale dans ses écoles par le biais d'une convention avec l'Ecole de musique du Pays mellois et a autorisé M. le Maire à signer une convention renouvelée afin de régulariser l'année scolaire 1 (2019-2020).

Pour l'année 2020-2021, Melle souhaite s'associer avec les communes de Marcillé et St Romans lès Melle et permettre la réalisation de l'année 2 du projet.

Sylvain Griffault et Pierre Ouvrard, élus intéressés, ne prennent pas part au vote.

Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide d'approuver le projet de convention joint en annexe et d'autoriser M. le Maire à la signer.

154- Convention de partenariat avec Le Moulin du Roc – Scène nationale de Niort

Rapporteuse : Sarah Klingler

Après la mise en place d'un partenariat par la commune déléguée de Melle de 2016 à 2019, Le Moulin du Roc - Scène Nationale à Niort et la commune nouvelle de Melle avaient fin 2019 décidé de s'associer à nouveau en vue d'une collaboration qui a pour objectif de favoriser l'accès aux spectacles vivants pour les habitants de Melle. Cela s'est traduit par la délibération n°187 du 29 octobre 2019 par laquelle le conseil municipal avait approuvé la venue de deux spectacles à Melle et l'organisation de deux déplacements au Moulin du Roc, en novembre 2019 et mars 2020, pour des spectacles proposés par la commission municipale. Dans ce cadre, la commune de Melle avait pris en charge l'affrètement de deux bus de 50 places afin de faciliter le déplacement des spectateurs mellois (coût d'un déplacement : 300 € maximum) dont un, sur un malentendu, n'avait pas assuré la prestation, comme le rappelle Sylvain Puteaux. La commune dispose donc d'un avoir. L'assemblée avait approuvé le projet de convention de partenariat avec le Moulin du Roc – Scène nationale de Niort pour la saison culturelle 2019-2020.

Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide :

- d'approuver la poursuite de cette collaboration pour la saison 2020-2021 dans la limite maximale d'un spectacle accueilli et deux déplacements organisés vers Le Moulin du Roc ;
- de dire que la commission proposera une programmation qui sera actée par M. le Maire par voie d'arrêté, et qui pourra être modifiée dans le cadre de l'évolution de la lutte contre la pandémie ;
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention-cadre jointe en annexe ;
- d'autoriser M. le Maire à signer l'annexe à intervenir comportant les dates, intitulés et tarifs des spectacles sélectionnés.

155- Immobilière Atlantic Aménagement : réitération de garantie suit à aménagement de dette

Rapporteur : Bertrand Devineau

La commune garantit 67 emprunts contractés par Immobilière Atlantic Aménagement (IAA), et la société melloise d'HLM avant elle, en soutien à son activité de développement ou de réhabilitation du logement social.

IAA a sollicité un réaménagement de sa dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations : elle a cherché à la sécuriser en négociant un taux fixe pour des emprunts jusqu'ici à taux variable sur Livret A. IAA souhaite anticiper une éventuelle remontée de ce taux qui augmenterait de façon très importante sa charge financière.

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Considérant que la commune en tant que garant a intérêt à ce que IAA sécurise sa dette,

Considérant que ce réaménagement concerne quatre prêts garantis par la commune,

Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée :

- réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagé initialement contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe » caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ;
- dit que la garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés ;
- accepte, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, de se substituer à IAA pour son paiement, en renonçant au bénéfice de toute discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

- s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges. ;
- étant entendu que les prêts concernés par la présente délibération sont les suivants :

N° Prêt et objet
1245157 (C593HLM) Réhabilitation 19 logements - Cité des Montagnes à Melle
5026066 (C7564HLM) 11 logements au Theil - Melle
5026138 (C7124HLM) Réhabilitation 6 logts Basse Rolande à Melle
5026103 (C7158HLM) Réhabiltiation 17 logts - Simplot à Melle

156- Désignation de représentants au Conseil de centre du CFPPA du lycée Jacques Bujault - site Melle/Niort

A l'unanimité, l'assemblée désigne deux représentants de la commune au sein du Conseil du centre de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA) comme suit :

Jérôme Texier : titulaire / Johnny Bertrand : suppléant.

157- Budget général – Décision modificative n° 10

Rapporteur : Sylvain Griffault

Il y a nécessité, en cette fin d'exercice comptable, d'effectuer quelques dépenses non prévues au budget initialement voté en mars dernier :

- ✓ Dépenses d'investissement à hauteur de 36 000 € TTC

(équipements techniques pour améliorer le son et la lumière dans la salle Le Metullum ; équipements de la visioconférence destinés à la salle du conseil municipal de la mairie de Melle ; panneaux d'affichage au format A0 (1 m2) afin d'harmoniser les panneaux de communication sur l'ensemble du territoire de la commune)

Les dépenses d'investissement peuvent être financées par une diminution de l'enveloppe votée pour les travaux d'accès des bus et de requalification du quartier du Parapluie (St Martin lès Melle).

A l'unanimité, l'assemblée décide d'adopter la décision modificative suivante :

Investissement - dépense

Programme 0196 « Salle de colloque » compte 2188 fonction 33	+ 17 300 €
Programme 0142 « Matériel Touristique » compte 2158 fonction 023	+ 11 600 €
Programme 0099 « Matériel administratif » compte 2183 fonction 020	+ 7 100 €
Programme 0093 « Voirie » compte 2151 fonction 822	- 36 000 €

Questions diverses

- ✓ Le recensement général de la population prévu en début d'année 2021 est reporté à 2022 par décision de l'INSEE.

- ✓ Voies touristiques () : Cathy Suire rappelle que la véloroute V93 créée par le Département a déjà été évoquée en séance (= vélo). Elle évoque une réflexion en cours de création d'une boucle complémentaire de 8,5 km sur Melle qui permettrait de faire passer les cyclistes dans le cœur de ville. Cette proposition est actuellement soumise pour avis au conseil départemental. Par ailleurs, elle présente à l'assemblée les grandes lignes du projet de Voie d'Artagnan (= à cheval) porté aussi par le Conseil départemental.

✓ Muriel Sabourin-Benelhadj indique avoir été sollicitée par une famille résidant à Melle dont un enfant handicapé physique éprouve une difficulté d'accessibilité de son fauteuil électrique. Sylvain Griffault propose une mise en relation directe dès que possible avec l'élu en charge de la voirie pour envisager l'aménagement qui conviendra.

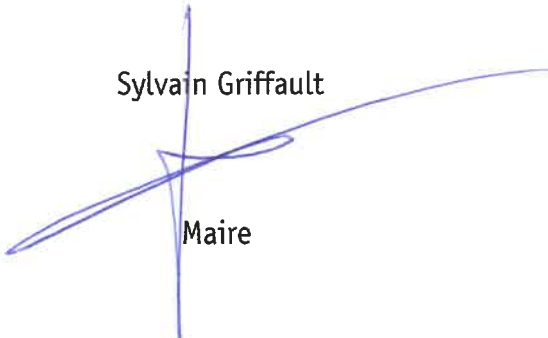
✓ Sarah Klingler indique qu'une réunion a eu lieu avec les associations melloises qui œuvrent dans le domaine du spectacle vivant : il s'agissait notamment de connaître leur état d'esprit actuel : elles sont globalement mobilisées avec une forte envie de reprendre leurs activités dès que cela sera à nouveau possible. La présence de la commune et son accompagnement leur ont réaffirmés.

M. le Maire clôt la séance à 23h10 en souhaitant de bonnes fêtes de fin d'année à tous.

Le Conseil municipal se réunira mercredi 20 janvier 2021.

Sylvain Puteaux

Secrétaire de séance

Sylvain Griffault

Maire

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX POUR LA
RÉNOVATION DE L'ABRI CANTONNIER SITUÉ SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE
737 - COMMUNE DE MELLE**

ENTRE

la commune de Melle représentée par Monsieur Sylvain Griffault, Maire

d'une part,

ET

la commune de représentée par....., Maire

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, articles 61 et suivants, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la convention de partenariat entre le Département et la commune de Melle autorisant la réalisation de travaux de restauration et d'entretien des abris cantonniers de la commune ;

Considérant que les communes souhaitent mettre en valeur le patrimoine que constituent les abris cantonniers ;

Considérant la volonté de mettre en place d'un chantier école pour la restauration de l'abri cantonnier de la RD737 aux abords du carrefour du lycée agricole Jacques Bujault à Melle, permettant le transfert de savoir-faire utile à la rénovation d'autres abris situés dans les communes ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La Commune de met à disposition de la commune de Melle, son agent municipal : M. en vue de participer au chantier école de remise en état de l'abri cantonnier situé en bordure la RD737 au carrefour du lycée agricole.

Article 2 : Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire

M aura en charge d'effectuer des travaux : de déconstruction éventuels, d'amener de matériaux et de mise en œuvre afin de reconstruire dans les règles de l'art l'abri cantonnier.

A cette occasion, l'agent bénéficiera d'un apprentissage en matière de remise en état des ouvrages en pierres sèches et devra être en capacité de transférer ce savoir dans sa commune sur d'autres ouvrages qui le nécessiteraient.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

M. est mis à disposition de la commune de Melle à compter du et pour une durée de semaine/jours à raison d'un volume horaire hebdomadaire de 35 heures.

La convention prend fin à réception du chantier.

Fait à Melle, le

Sylvain Griffault
Maire de Melle

.....
Maire de

CONVENTION POUR LA CRÉATION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS D'EAUX USÉES SUR LA COMMUNE DE MELLE

Parcelle cadastrée AE 0259 appartenant à la commune de MELLE

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Mellois en Poitou, représentée par son Président M. Fabrice MICHELET, agissant en vertu d'une décision adoptée dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020;

d'une part ;

Et

La commune de Melle, représentée par son Maire Monsieur Sylvain GRIFFAULT agissant en vertu d'une délibération du

d'autre part.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à permettre la mise en place d'une convention de servitude pour le passage du réseau public d'assainissement géré par la Communauté de communes Mellois en Poitou, sur la parcelle AE 0259, appartenant à la commune de Melle.

La parcelle de terrain concernée, cadastrée AE 0259, est traversée par une canalisation d'eaux usées existante sur une longueur d'environ 70 mètres linéaires. Cette canalisation se prolonge sur la parcelle voisine AE 0254, propriété privée qui fait l'objet d'un projet de construction nécessitant la suppression du réseau d'assainissement sur cette parcelle. Le réseau présent sur la parcelle AE 0254 sera donc dévié sur la parcelle AE 0259, ce qui portera à environ 93 mètres linéaires la longueur de la canalisation d'eaux usées présentes sur cette parcelle appartenant à la commune de Melle.
(Cf. plan en annexe.)

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DES PARTIES

Après avoir pris connaissance du tracé des canalisations, la commune de Melle :

- a) autorisent la Communauté de communes Mellois en Poitou à pénétrer et à exécuter tous les travaux nécessaires sur la parcelle où sera implantée la canalisation pour l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de ladite canalisation et des ouvrages accessoires ;
- b) tout en conservant la pleine propriété du terrain occupé par la canalisation dans le terrain qui précède :
 - à permettre l'établissement en limite du terrain, des poteaux, bornes ou regards délimitant la servitude indiquant l'emplacement de la canalisation et des ouvrages accessoires ;

- à ne procéder dans une bande de 3 m de chaque côté des canalisations à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 80 cm de profondeur,
 - à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.
- c) A informer, en cas de vente ou d'échange dudit terrain, ou d'une partie de ce terrain, l'acquéreur ou le coéchangiste, du respect en ses lieux et place des servitudes dont il est grevé en obligeant expressément ledit

D'autre part, la communauté de communes Mellois en Poitou s'engage :

- a) à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose de canalisation ou ouvrages et des travaux éventuels de réparation, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés les propriétaires auront la libre disposition des terrains sur lesquels la culture pourra normalement être effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus ;
- b) à prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas gêner l'utilisation des instruments aratoires lors de l'établissement et de l'entretien de la canalisation.

Fait à Melle, en 2 exemplaires, le

Pour la Communauté de communes Mellois en Poitou,

Le Président,

Monsieur Fabrice MICHELET

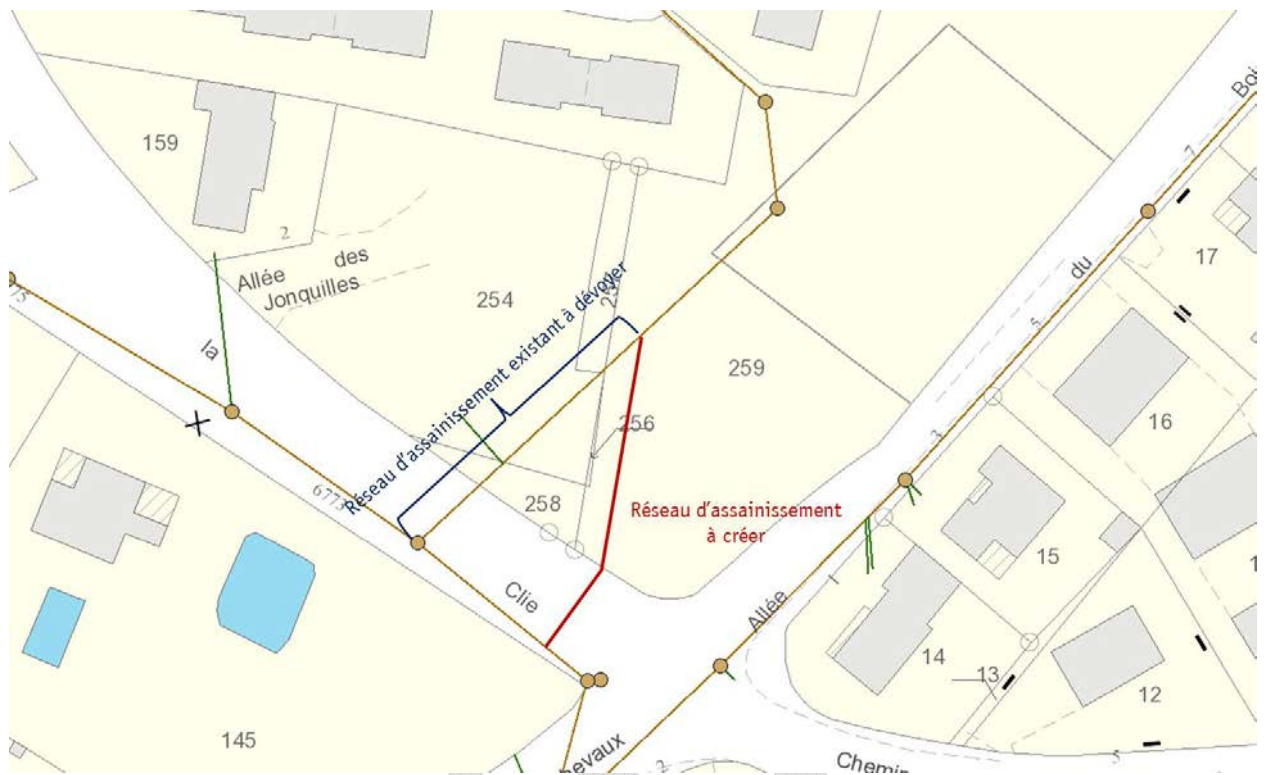
Pour la Ville de Melle,

Le Maire,

Sylvain GRIFFAULT

ANNEXE

Dévoisement du réseau d'assainissement au sein du réseau existant



PRO

**Convention d'achat de prestations
auprès de l'École de musique du Pays mellois
Année scolaire 2020-2021**

Entre :

la Mairie de Marcillé, représentée par Eric BERNARD, Maire
en vertu de la délibération du Conseil municipal du.....

la Mairie de Melle, représentée par Sylvain GRIFFAULT, Maire
en vertu de la délibération du Conseil municipal du.....

la Mairie de St Romans lès Melle, représentée par Jérôme PELTIER, Maire
en vertu de la délibération du Conseil municipal du.....

ET

l'École de Musique du Pays Mellois (EMPM), 4 bis rue Jules Ferry à MELLE, représentée par M Hervé JUIN, Président

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Les Mairies de Marcillé, Melle et Saint Romans lès Melle souhaitent sensibiliser les jeunes élèves des écoles primaires et maternelles de leur territoire.

Sont concernés les établissements scolaires de Melle ainsi que ceux des communes faisant partie d'un Regroupement pédagogique intercommunal rattaché à la commune de Melle, soit :

- École élémentaire Yvonne Mention Verdier à Melle
- École maternelle Jacques Prévert à Melle
- École du Pré Rousseau à Saint-Léger-de-la-Martinière
- RPI de Marcillé-Melle (Paizay le Tort)
- RPI de St Romans-Melle (Mazières sur B. St Martin lès M.)

Dans ce but, les communes sollicitent l'intervention de l'EMPM, qui l'accepte, sous la forme de prestations dans le domaine musical.

Article 2 : Organisation

Les interventions sont assurées par des intervenants de l'EMPM, professeurs ou bien titulaires du DUMI (Diplôme universitaire de musicien intervenant).

Elles se déroulent conformément au tableau ci-dessous à raison de 10h d'intervention par classe.

Année scolaire 2020-2021						
RPI St Romans/Melle (Mazières, St Martin)			RPI Marcillé/Melle (Paizay le Tort)			
	Mazières sur B.	St Martin lès M.	St Romans lès M.	Pouffonds	St Génard	Paizay le Tort
Cycle 1		PS				TPS-PS-MS
		MS-GS	GS-CP			MS-GS
Cycle 2			CP-CE1		CP-CE1	
			CE1-CE2	CE1-CE2-CM1		
Cycle 3	CE2-CM1					
	CM1-CM2			CM1-CM2		

Article 3 : Coût des interventions

L'EMPM facture une heure d'intervention 52 € nets de TVA, auquel s'ajoute un forfait pour frais administratifs et assurances de 50 € nets de TVA pour l'année scolaire.

120 heures d'intervention sont envisagées soit au total 6 290 € nets de TVA.

Soit un coût moyen de 52,42 euros par heure de cours.

Article 4 : Clé de répartition de la dépense

La clé de répartition retenue entre les communes signataires de la présente convention est basée sur la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2020 telle qu'elle résulte de la consultation des données INSEE, soit :

	Population	Quote part	Participation
50h d'intervention réparties entre :			
Marcillé	760	61,44%	1 610 €
Paizay	477	38,56%	1 011 €
Total	1237	100 %	2 621 €

70 heures d'intervention réparties entre :			
St Romans les Melle	718	36,30%	1 332 €
St Martin les Melle et Mazière sur Béronne	1260	63,70%	2 337 €
Total	1978	100 %	3 669 €

Soit : pour la commune nouvelle de Melle : 3 348 €

pour la commune nouvelle de Marcillé : 1 610 €

pour la commune de Saint-Romans lès Melle : 1 332 €

Article 5 : Bilan

A l'initiative de l'EMPM, un bilan de l'opération sera proposé aux signataires de la présente convention peu avant la fin de l'année scolaire de sorte que chaque commune puisse envisager la suite à donner la rentrée scolaire suivante.

Article 6 : Durée - Contentieux

La présente convention prend fin mardi 6 juillet 2021.

En cas de contentieux, la recherche d'une solution amiable sera privilégiée. A défaut, il sera fait recours au tribunal territorialement compétent.

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux, le

Pour la Mairie de Marcillé,
Eric BERNARD, Maire

Pour la Mairie de Melle,
Sylvain GRIFFAULT, Maire

Pour la Mairie de St Romans lès Melle,
Jérôme PELTIER, Maire

Pour l'EMPM,
Hervé JUIN, Président

CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL

Saison 2020/2021

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Moulin du Roc, Scène nationale à Niort

Adresse : 9 Boulevard Main, CS 18555, 79025 NIORT Cedex.

Téléphone : 05 49 77 32 30

Courriel : m.champouillon@lemoulinduroc.fr

Siret : 318 022 332 000 31 Code NAF : 9001Z

N° Licences : 1/1061165 – 2/1061166 – 3/1061167

N° TVA intracommunautaire : FR 34 318022332

Représenté par M. Paul-Jacques HULOT, en sa qualité de directeur

Et

La Commune de Melle

Adresse : Quartier Mairie, 79500 MELLE

Téléphone : 05 49 27 00 23

Courriel : contact@ville-melle.fr

Siret : 217 901 474 300013 APE : 8411Z

N° Licences :

Représentée par Monsieur Sylvain GRIFFAULT, Maire de Melle

Objet : La présente convention fixe les relations artistiques, culturelles, organisationnelles et financières entre les signataires.

Préambule : Le Moulin du Roc, Scène Nationale à Niort, est un opérateur culturel qui a pour mission principale d'organiser la confrontation des formes artistiques en privilégiant la création contemporaine par une diffusion pluridisciplinaire du spectacle vivant. Dans ce cadre, le Moulin du Roc, Scène Nationale à Niort, propose à la commune de Melle, et en partenariat avec celle-ci, une diffusion décentralisée de spectacles lors de la saison 2020-2021.

Article 1 : Favoriser l'accès de la population aux spectacles vivants

En qualité de partenaires, Le Moulin du Roc, Scène Nationale à Niort et la commune de Melle décident de s'associer en vue d'une coopération qui, sans se substituer aux compétences de chacun, a pour objectif principal de favoriser l'accès aux spectacles vivants pour les habitants de Melle.

Article 2 : Engagements du Moulin du Roc

Au cours de la saison 2020/2021, le Moulin du Roc présentera au Metullum, salle de spectacle de la Commune de Melle un spectacle selon les modalités suivantes :

- il prendra en charge le cachet artistique et l'accueil de la/des compagnies, les droits d'auteurs auprès de l'organisme de perception concerné et encaissera la recette des spectacles ;
- le spectacle accueilli sera précisé dans une annexe à venir à la présente convention qui en définira les différents tarifs de billetterie, ainsi que le contingent de places réservées aux Mellois ;
- il embauchera le personnel nécessaire (effectif SSIAP inclus) et engagera à son compte les locations de matériel technique nécessaire au bon déroulement de la représentation.

La Scène nationale établira et fournira à la Commune les éléments de communication nécessaires pour assurer la promotion de la représentation : affiches, flyers, presse... Elle intégrera la mention du partenariat sur l'ensemble de ses documents de communication.

Dans le contexte de propagation du Coronavirus Covid-19, le Moulin du Roc apporte des précisions sur l'usage des locaux mis à disposition, sur la gestion de l'accueil du public et sur les mesures sanitaires mises en place. Durant la période de mise à disposition, le Moulin du Roc s'engage à appliquer les mesures suivantes :

- un nettoyage des gradins ou nébulisation des gradins et une désinfection des surfaces seront réalisées avant restitution de la salle à la commune ;
- l'accueil du public sera soumis au protocole suivant : le port du masque sera obligatoire en continu, une désinfection des mains avec du gel hydroalcoolique ; les spectateurs seront invités à suivre un sens de circulation et à appliquer un siège de distanciation entre chaque groupe de spectateurs en salle ; chaque groupe d'une maximum de six spectateurs sera accueilli et placé par le personnel du Moulin du Roc et la sortie de salle se fera rang par rang ; les paiements sans contact seront également privilégiés et les contrôles de billets à l'entrée en salle seront visuels.

Par ailleurs, dans le contexte actuel de pandémie et de potentielles restrictions ou interdictions préfectorales de rassemblements publics et/ou d'ouverture des lieux de spectacles, la Scène nationale, garante de la solidarité professionnelle, s'engage en cas d'annulation à verser à la compagnie programmée par ses soins une indemnité d'annulation correspondant a minima aux rémunérations du personnel artistiques et techniques.

Article 3 : Engagement de la Commune de Melle

La Commune de Melle :

- s'engage à mettre à disposition du Moulin du Roc sa salle de spectacle, Le Metullum, à la date de représentation convenue, et ce à titre gracieux ;
- prendra en charge le catering repas pour l'équipe artistique à la fin des spectacles ainsi qu'un moment de rencontre convivial avec le public (si les conditions sanitaires le permettent) ;
- contribuera à la diffusion de l'information en direction des habitants de son territoire, annoncera la représentation dans sa saison culturelle et intégrera la mention du partenariat sur ses documents de communication ;
- relayera les réservations téléphoniques prises en Mairie de Melle à la billetterie du Moulin du Roc ;
- prendra en charge le coût d'un bus ou l'organisation d'un covoiturage pour le transport du public mellois sur une sortie d'un spectacle [à déterminer] donné à Niort au Moulin du Roc ;

Article 4 : Durée de la convention

Cette convention est signée pour la durée de la saison 2020/2021 et prendra fin à l'issue de celle-ci.

Fait en double exemplaire, à Niort, le

Pour le Moulin Du Roc
Le Directeur
Paul-Jacques HULOT

Pour la ville de Melle
Le Maire
Sylvain GRIFFAULT

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 92517

ENTRE

000212919 - IMMOBILIERE ATLANTIC AMENAGEMENT

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 92517

Entre

IMMOBILIERE ATLANTIC AMENAGEMENT, SIREN n°: 304326895, sis(e) 20 RUE DE STRASBOURG CS 68 729 79027 NIORT CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

PREAMBULE	P.4
ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2 DUREE	P.4
ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5 DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX	P.7
ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.7
ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.8
ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES	P.8
ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.8
ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.9
ARTICLE 12 GARANTIES	P.11
ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.11
ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.14
ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.14
ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES	
ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **22/01/2021**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

20

GS ST



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au 01/01/2019.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification de l'Index
- modification de la marge sur Index
- modification du taux de progressivité des échéances
- modification de la modalité de révision
- modification de la date de la prochaine échéance
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

GS	JT
----	----



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Date de Première Échéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt Réaménagée.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>.

Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

GS JT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « Commissions, Frais et Accessoires », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES DE DETERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée. Sa valeur est définie à l'Annexe « Modifications des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- **Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :**

$$I = K \times [(1 + t) (nbm / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12^{ème} jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

GS ST



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « Amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

GS	87
----	----



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « Commission, Frais et Accessoires » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

GS 87



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
5026066	Collectivités locales	COMMUNE DE MELLE	100,00
1245157	Collectivités locales	COMMUNE DE MELLE	100,00
5026138	Collectivités locales	COMMUNE DE MELLE	100,00
5026103	Collectivités locales	COMMUNE DE MELLE	100,00
Après réaménagement			
5026066	Collectivités locales	COMMUNE DE MELLE	100,00
1245157	Collectivités locales	COMMUNE DE MELLE	100,00
5026138	Collectivités locales	COMMUNE DE MELLE	100,00
5026103	Collectivités locales	COMMUNE DE MELLE	100,00

Le Garant s'engage, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

GS DT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES**13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

GS 87



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'indemnité actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur Taux Fixe, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux de la Ligne de Prêt majoré de 5% (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

GS 27

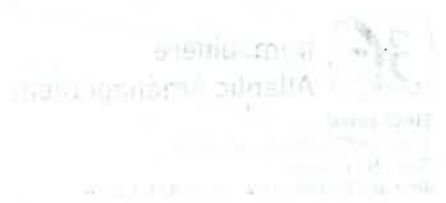
GROUPE



www.groupecaisseedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.



PR0064-PR0076 V1.25 page 15/16
Dossier réaménagement n° R074723 Emprunteur n° 000212919

GS 8T

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Fait en autant d'originaux que de signataires,
Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité : *Monsieur*

Nom / Prénom : *Stéphane TROUCEL*

Qualité : *Directeur Général*

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, *28/01/2019*

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : *Madame*

Nom / Prénom : *SEJOURNE Ghislaine*

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



[Signature]
Immo
Atlantic Aménagement

Siège social

20 rue de Strasbourg - CS 68729

79027 Niort Cedex

Siret 304 326 895 00014 - Code APE 6820 A

Cachet et Signature :

[Signature]

Ghislaine SEJOURNE

Directrice Territoriale
Deux-Sèvres et Vienne

GROUPE CAISSE DES DEPOTS

DIRECTION REGIONALE

NOUVELLE-AQUITAINE

Délégation de Poitiers



Caisse des dépôts et consignations

14 BD CHASSEIGNE - IMMEUBLE CAPITOLE V - 86036

Télécopie : 05 49 60 36 20

nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

POITIERS CEDEX - Tél : 05 49 60 36 00 -

16/16



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS

MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 82517
Nombre de lignes du prêt réaménagées : 4

N° Lignes de Prêt / Contrat Initial	Index Phase 1 / Phase 2	Marge sur Index phase amort.1 / phase amort.2	Taux d'amort. (%) phase amort.1 / phase amort.2	Date de prochaine échéance	Quota résiduée ou Dette Contractuelle (€) : Dette phase amort.1 / phase amort.2	Périodicité	Profil Amortissement	Tx Construction (%)	Durée plancher (mois)	Durée plafond (mois)	Mont. d'amort. (€)	CIR (€)	ICIR (€)	Taux de Prog. Subvention appliqué (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog. Subvention appliqué (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog. Amort. (%)	Résultat de révision Phase 1 / Phase 2	Condition de RA	Diffé. Amort. (mois)	Diffé. total (mois)	Mode de calcul des intérêts	Date de calcul des intérêts
1242187 / -	LAM A / -	0,000 / -	LA+0,000 / -	01/05/2019	15,00 / 15,000 / -	A	Amortissement décalé (prêt à terme)	-	-	-	0,00	468 312,84	468 312,84	0,000 / -	-0,877 / -	0,000	DL / -	IF 6 MGS	0,00	0,00	E	Base 365
	Taux fixe / -	- / -	1,390 / -	01/05/2019	15,00 / 15,000 / -	A	Amortissement décalé (prêt à terme)	-	-	-	0,00	468 312,84	468 312,84	0,000 / -	- / -	-	/ -	IA SUR OA (1-40)	0,00	0,00	E	Base 365
5020095 / 7554	LAM A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/05/2019	16,00 / 16,000 / -	A	Amortissement décalé (prêt à terme)	-	-	-	0,00	82 706,33	82 706,33	0,007 / -	- / -	0,000	DL / -	IF 6 MGS	0,00	0,00	E	Base 365
	Taux fixe / -	- / -	1,390 / -	01/05/2019	16,00 / 16,000 / -	A	Amortissement décalé (prêt à terme)	-	-	-	0,00	82 706,33	82 706,33	0,007 / -	- / -	-	/ -	IA SUR OA (1-40)	0,00	0,00	E	Base 365
6026103 / 7158	LAM A / -	0,800 / -	LA+0,800 / -	01/05/2019	18,00 / 18,000 / -	A	Amortissement décalé (prêt à terme)	-	-	-	0,00	432 554,13	432 554,13	0,007 / -	- / -	0,000	DL / -	IF 6 MGS	0,00	0,00	E	Base 365
	Taux fixe / -	- / -	1,390 / -	01/05/2019	18,00 / 18,000 / -	A	Amortissement décalé (prêt à terme)	-	-	-	0,00	432 554,13	432 554,13	0,007 / -	- / -	-	/ -	IA SUR OA (1-40)	0,00	0,00	E	Base 365
5020130 / 7324	LAM A / -	0,800 / -	LA+0,800 / -	01/05/2019	18,00 / 18,000 / -	A	Amortissement décalé (prêt à terme)	-	-	-	0,00	139 846,65	139 846,65	0,007 / -	- / -	0,000	DL / -	IF 6 MGS	0,00	0,00	E	Base 365
	Taux fixe / -	- / -	1,390 / -	01/05/2019	18,00 / 18,000 / -	A	Amortissement décalé (prêt à terme)	-	-	-	0,00	139 846,65	139 846,65	0,007 / -	- / -	-	/ -	IA SUR OA (1-40)	0,00	0,00	E	Base 365
											0,00	1 122 818,87	1 122 818,87									

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS

COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES



Réf.: Avenant de réaménagement n° 92517

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 4

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE ¹ (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'intérêts Compensateurs (€)			Stock d'intérêts Différés (€)			Soulte Actuarielle (€)		
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée	
1245157	A	1,39	1,39	4 234,32	112,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
5026066	A	1,39	1,39	747,80	19,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
5026103	A	1,39	1,39	3 911,00	103,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
5026138	A	1,39	1,39	1 256,31	33,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Total				10 149,43	269,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 10 418,81

(1) Le montant des intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.



**PRIX DE L'EAU POTABLE
BILAN DES RAPPORTS D'ACTIVITÉS
ANNÉE 2019**

Conseil municipal du 16 décembre 2020

SOMMAIRE

GENERALITES

Eaux brutes / Eau potabilisable / Eau potable

Les périmètres de protection de la ressource en eau

Les Agences de l'Eau en France et les Redevances

LES SYNDICATS DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

Le SMAEP 4 B

Le SYNDICAT D'EAU DE Lezay

Le SERTAD

SYNTHESE

GENERALITES

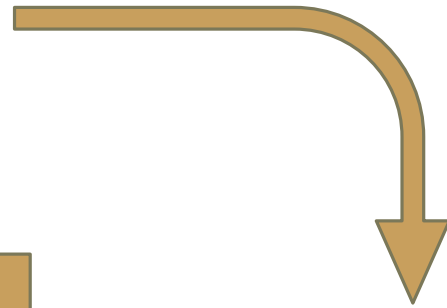


Eaux Brutes

Normes Eau brute eau souterraine
 Nitrates < 100 mg/L
 Pesticides < 2 µg/L par molécule
 < 5 µg/L Σ des molécules

L'article L. 210-1 du Code de l'environnement indique que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. »

Une source d'approvisionnement en eau appartient à la commune ou à la collectivité locale qui a la responsabilité de s'assurer que sa population est en permanence approvisionnée en quantité suffisante d'une eau répondant à des normes strictes de qualité.



Eau Potabilisable



Usine de potabilisation



Eau Potable



Normes Eau Potable
 Nitrates < 50 mg/L
 Pesticides < 0,1 µg/L par molécule
 < 0,5 µg/L Σ molécule

L'eau propre à la consommation humaine

art. L1321-1 du Code de la santé publique indique que « toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

L'utilisation d'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine est interdite. »

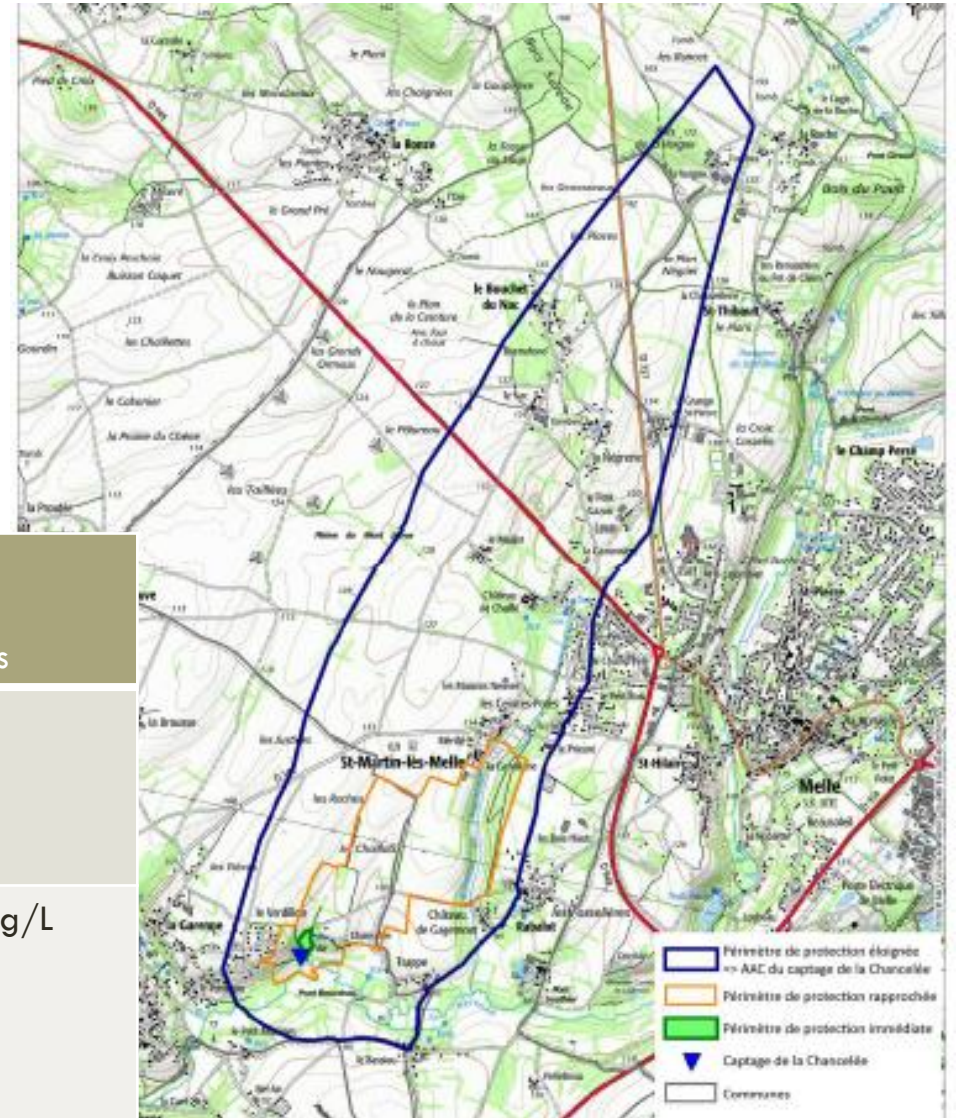
A A C

AIRE D'ALIMENTATION DE CAPTAGE

- 580 ha
- 57 % de grandes cultures
- 12 % prairies
- 10 % bois
- 21 % zones urbanisées ou autres

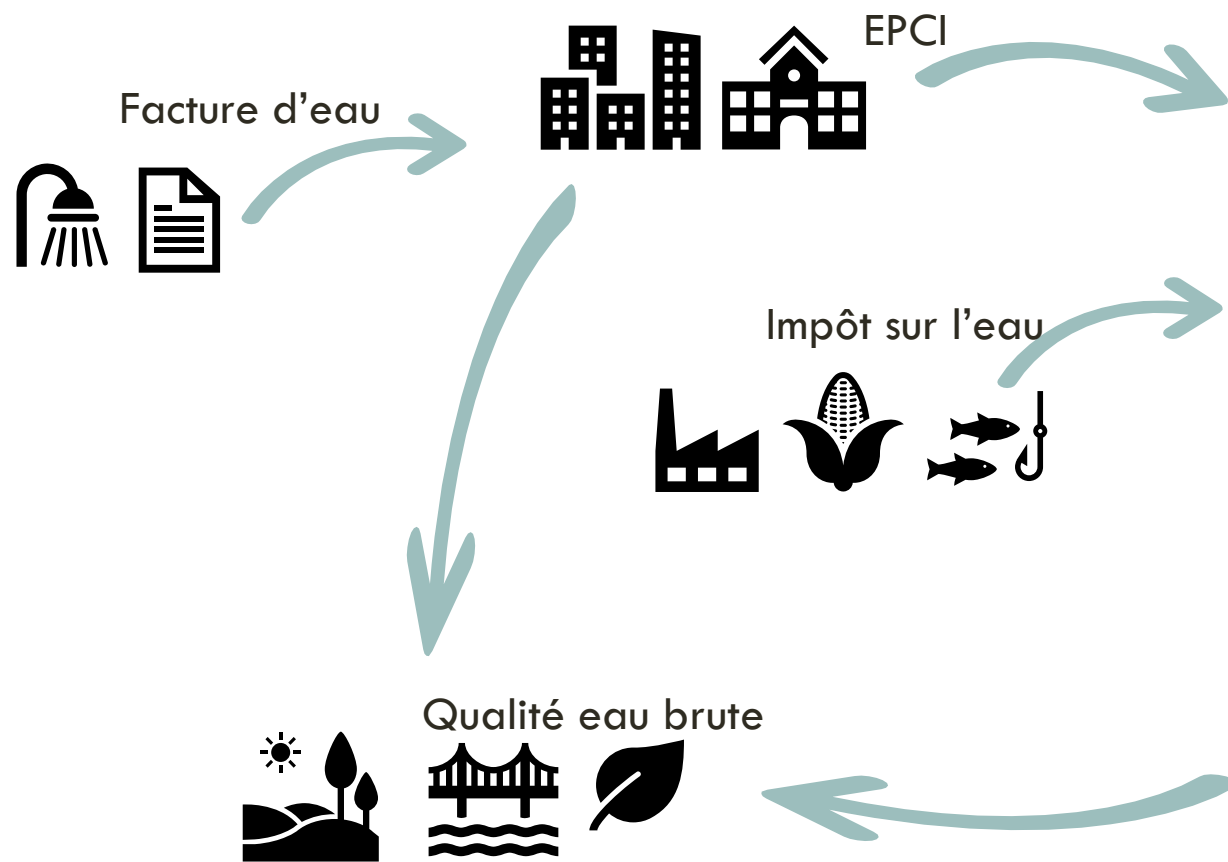
2009 : classement Grenelle
 2014 : diagnostic des pressions agricoles et non agricoles sur l'AAC
 2015-2019 : programme d'action sur 5 ans (programme Re-Sources)

EXEMPLE DE LA CHANCELEE



Contrat Re-Source de la Chancelée	Objectifs	Résultats 2015-2019 81 prélèvements réalisés 169 molécules recherchées
Nitrates	Moyenne < 37,5 mg/L C° max < 50 mg/l	43.38 mg/L 3 prélèvements 50.82 mg/L Objectif non atteint
Pesticides	Par molécule : aucune > 0,1 µg/l Somme des molécules : aucun prélèvement > 0,5 µg/l	1 détection de 1 molécule > 0.1 µg/L Métolachlore ESA à 0,11 µg/L Concentration maximale = 0,20 µg/L Objectif presque atteint

LES AGENCES DE L'EAU – LES REDEVANCES



LES SYNDICATS DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

SMAEP 4B

Mazières-sur-Béronne et Paizay-Le-Tort

Eau distribuée de bonne qualité (environ 1000 paramètres analysés par an sur 40 à 60 contrôles, selon l'unité de distribution)

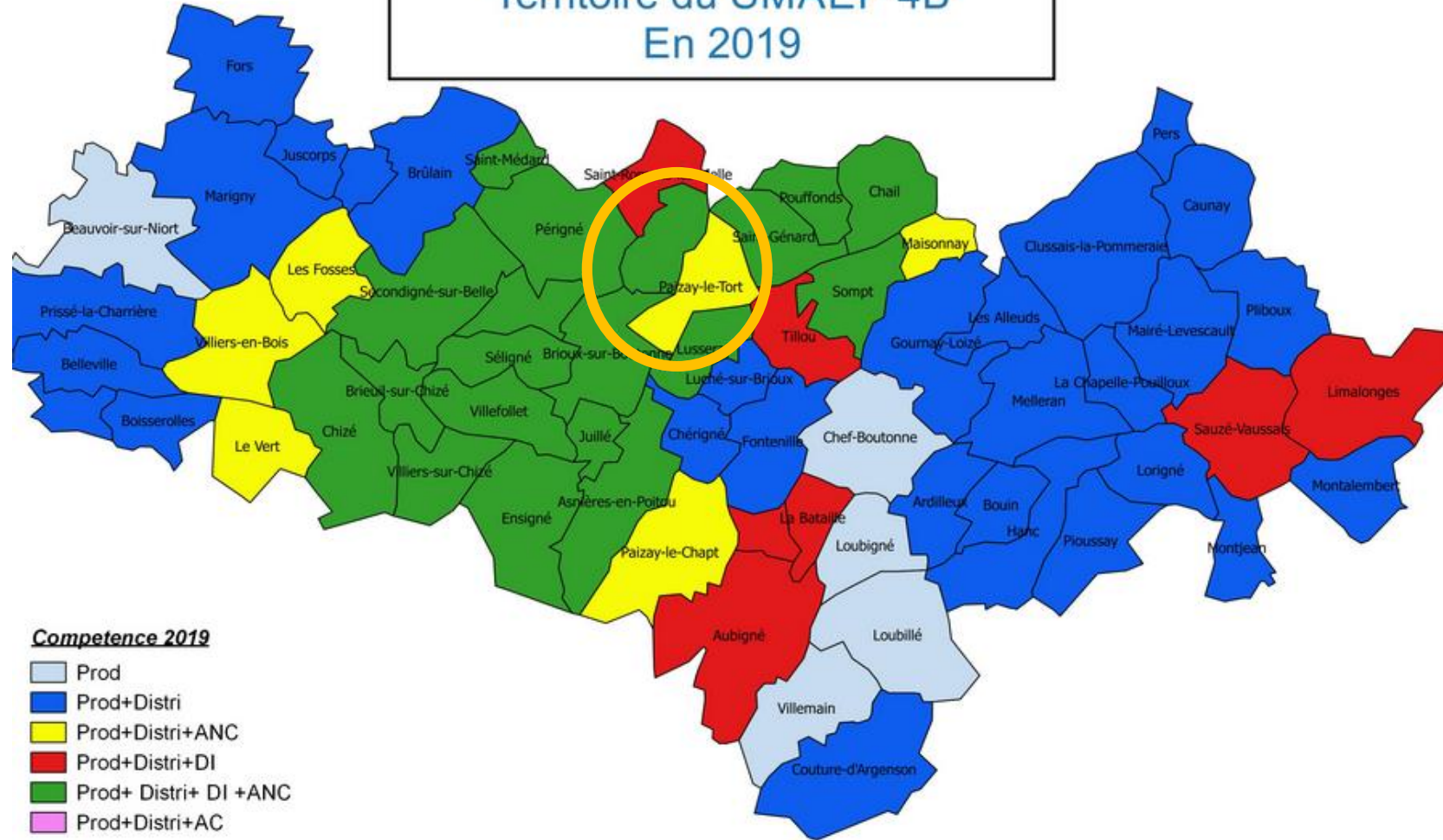
Vulnérabilité vis-à-vis des paramètres nitrates et produits phytosanitaires

Prix de l'eau (tarifs 2019) :

- Part fixe = 85,50€ HT/an
- Part variable = 1,52€ HT/m³
- Redevances Agence de l'Eau (préservation ressources) = 0,0725€/m³
- Redevance pollution domestique = 0,33€/m³
- La TVA = 5,5%

Conso moyenne de 120 m³ :
333,59€ / année 2019
2,78 €/m³

Territoire du SMAEP 4B En 2019



SYNDICAT DE LEZAY

11 communes

Lezay, chey, chenay, Sepvret, Vançais, L'enclave de la Martinière, St coutant, Messé, Rom, Ste Soline, Vanzais

6 200 habitants

2 forages profonds - 460 000 m³/an

Eau distribuée de qualité excellente

(1376 paramètres analysés sur 32 contrôles sur année 2019)

Vulnérabilité vis-à-vis produits phytosanitaires (1 dépassement en 2019)

Prix de l'eau (l'enclave de la M.):

- Part fixe = 56€ HT/an
- Part variable = 1,35 HT/m³
- Redevances Agence de l'Eau (préservation ressources) = 0,07€/m³
- Redevance pollution = 0,33€/m³
- La TVA = 5,5% (s'applique sur abonnement + conso + redevances)

Conso moyenne de 120 m³ :

280,63€ / année 2019

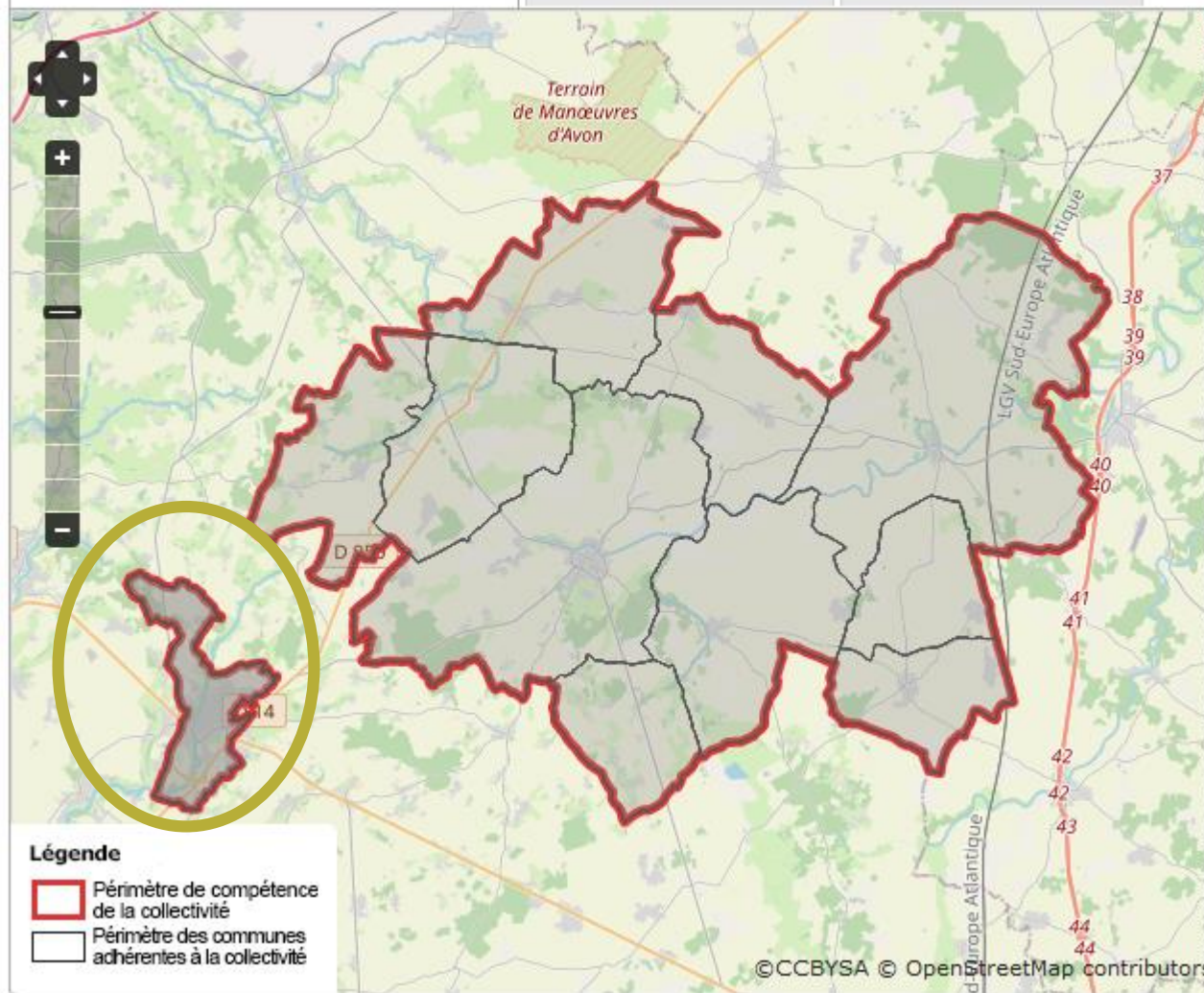
2,34 € / m³

Collectivité : Syndicat d'Eau de LEZAY [modifier]

Carte du périmètre de la collectivité

Liste des communes

Liste des adhérents



SERTAD

21 COMMUNES DISTRIBUÉES APRÈS FUSIONS

60 000 HABITANTS

5 CAPTAGES – 3 600 000 M3/AN

- Eau distribuée de bonne qualité (9 675 paramètres analysés en 459 contrôles en 2019)
- Vulnérabilité vis-à-vis des paramètres nitrates et des produits phytosanitaires
- Prix de l'eau:
 - Part fixe = 60€HT/an
 - Part variable = 1,37 HT/m3
 - Redevance pollution = 0,30€/m3
 - La TVA = 5,5% (s'applique sur abonnement + conso + redevances)

Conso moyenne de 120 m3 :

274,72€ / année 2019

2,23 € / m3



SYNTHESE

SYNTHÈSE

	SMAEP 4B	Syndicat d'eau de Lezay	SERTAD
Territoire desservi	63 communes	11 communes	21 communes (après fusions)
Nombre d'habitants desservis	25 000 habitants	6 200 habitants	46 700 habitants
Distribution annuelle	2 000 000 m ³ /an	460 000 m ³ /an	3 600 000 m ³ /2019
Ressources en eau	29 captages Dont 12 prioritaires au titre du Grenelle de l'envt	2 captages (forages profonds)	5 captages Dont 3 prioritaires au titre du Grenelle de l'Envt
Qualité eau brute	Vulnérabilité nitrates et pesticides	Très bonne qualité	Vulnérabilité nitrates et pesticides
Qualité eau distribuée * (analyses ARS)	Eau de bonne qualité	Excellente qualité	Eau de bonne qualité
Prix de l'eau pour une consommation moyenne de 120 m ³ /an (tarifs 2019)	333,59 € (2,78€/m ³)	280,63 € (2,34€/m ³)	274,72 € (2,23€/m ³)